

Arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

(NOR : DPS2020685AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°59 NS du 14/05/2020 à la page 3739 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/02/2022

- ▶ CHAPITRE Ier - ARRIVEE PAR VOIE AERIENNE (Art. 3 à Art 4-2)
- ▶ CHAPITRE II - ARRIVEE PAR VOIE MARITIME (Art. 6 à Art. 8)
- ▶ CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 11 à Art. 13)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;
 Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
 Vu l'arrêté n° HC 186 du CAB du 19 mars 2020 portant suspension des débarquements en Polynésie française des ressortissants non résidents en Polynésie française dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
 Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;
 Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;
 Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;
 Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
 Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;
 Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;
 Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;
 Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 22 avril 2021*

Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne, quelle que soit sa nationalité en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française.

Article 1er-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2671 CM du 8 décembre 2021*

Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française doit être vaccinée contre la covid-19 selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié susvisé.

CHAPITRE IER - ARRIVEE PAR VOIE AERIENNE

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 7 février 2022*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 7 février 2022*

A l'arrivée en Polynésie française, toute personne visée à l'article 1er doit pouvoir présenter à tout contrôle, l'attestation d'enregistrement sur la plateforme polynésienne 'Electronic travel information system' ou 'ETIS'.

Il est recommandé à toute personne âgée d'au moins 12 ans n'ayant réalisé un test de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage du covid-19 par la technique de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) qu'à son arrivée en Polynésie française, d'effectuer un isolement prophylactique de 72 heures dans le lieu de son choix.

Art. 3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 7 février 2022*

Par dérogation à l'article 3, les personnels navigants et les professionnels de santé assurant la médicalisation des évacuations sanitaires internationales, domiciliés en Polynésie française ou assurant des déplacements aller-retour depuis la Polynésie française, qui effectuent un déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle avec un temps d'arrêt hors de la Polynésie française inférieur ou égal à sept jours, ne sont pas tenus de fournir l'attestation d'enregistrement sur la plate-forme polynésienne 'Electronic travel information system' ou 'ETTS'.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1597 CM du 13 août 2021*

Lorsqu'une personne fait l'objet, à l'entrée en Polynésie française, d'une mesure de quarantaine ou d'isolement par le représentant de l'Etat en Polynésie française, le transport vers le lieu de quarantaine ou d'isolement doit s'effectuer dans un véhicule individuel disponible à l'arrivée ou par véhicule sanitaire agréé. Le transport par véhicule sanitaire fait l'objet d'une tarification par voyage composée d'un forfait fixé à 5 000 F CFP (TTC) et d'une tarification au kilomètre fixée à 100 F CFP (TTC).

Les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants, qui font l'objet, à l'entrée en Polynésie française, d'une mesure de quarantaine par le représentant de l'Etat en Polynésie française, peuvent bénéficier d'un hébergement en site dédié, mis à disposition par la Polynésie française, dans la limite des places disponibles, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 30 CM du 19 janvier 2022*

Toute personne âgée d'au moins six ans arrivant en Polynésie française par voie aérienne doit se soumettre à trois tests virologiques de dépistage de la covid-19 : un à l'arrivée, un au deuxième jour et un au cinquième jour à compter du jour de l'arrivée.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, ayant été vaccinées contre la covid-19 selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19, ne sont tenus de se soumettre qu'au test de dépistage virologique de la covid-19 le jour de l'arrivée. Lorsque ces personnes sont en provenance d'un pays classé en zone rouge mentionnée par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, elles réalisent en complément, à leur charge, un test virologique de dépistage de la covid 19 dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale ou dans une pharmacie dans la deuxième journée à compter du jour d'arrivée en Polynésie française. Dans l'attente du résultat de ce dernier test, il est recommandé, d'effectuer un isolement prophylactique dans le lieu de son choix.

Art 4-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 30 CM du 19 janvier 2022*

Toute personne visée au premier alinéa de l'article 4-1, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement d'une participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire par dépistage d'un montant de 12 000 F CFP.

Toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 4-1, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement d'une participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire par dépistage d'un montant de 5 000 F CFP. Ce montant s'applique également aux personnes mineures âgées de six à onze ans inclus, accompagnant leur (s) parent (s) ou représentant légal dont le schéma vaccinal est complet.

Les recettes sont imputables au compte du pays.

Sont exonérés de cette participation les personnes visées à l'article 3-1 ainsi que les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants et les étudiants résidant en Polynésie française, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.

En cas d'annulation du voyage ou de report du voyage de plus de trois mois après la délivrance de l'attestation d'enregistrement sur la plateforme ETIS prévue à l'article 3, le paiement de la participation forfaitaire aux frais

de surveillance sanitaire par dépistage peut faire l'objet d'un remboursement sur demande écrite du voyageur ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, accompagnée de la facture acquittée et de la preuve de l'annulation ou du report du voyage.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1597 CM du 13 août 2021*

Article supprimé

CHAPITRE II - ARRIVEE PAR VOIE MARITIME

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1689 CM du 28 octobre 2020*

Toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime doit :

- a) Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française ;
- b) Produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 974 CM du 9 juin 2021*

Toute personne âgée d'au moins six ans arrivant en Polynésie française par voie maritime à bord d'un navire composé de dix personnes et plus, passagers et membres d'équipage compris, avec une durée ininterrompue en mer de moins de quarante-deux jours, doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.

Toute personne âgée d'au moins six ans arrivant en Polynésie française par voie maritime à bord d'un navire composé de cinq à neuf personnes au plus, passagers et membres d'équipage compris, avec une durée ininterrompue en mer de moins de vingt-huit jours, doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.

La durée de la quarantaine est de quatorze jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.

Le navire arbore le pavillon de quarantaine.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical.

Art. 7-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021*

Par dérogation à l'article 7, les navires arrivant à Tahiti après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours, peuvent demander une exonération de quarantaine à l'autorité sanitaire. La demande d'exonération de quarantaine doit comporter les éléments mentionnés en annexe. Cette demande est conditionnée à la réalisation à bord du navire d'un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR de toutes les personnes, membres d'équipage et passagers compris, à la charge financière du demandeur. Lorsque toutes les personnes à bord présentent un résultat négatif, l'autorité sanitaire prononce l'exonération de quarantaine.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 7 février 2022*

Toute personne arrivant d'une région extérieure en Polynésie française par voie maritime ayant été vaccinée contre la covid-19 selon un schéma vaccinal complet tel que défini en annexe de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19, est exonérée des dispositions prévues à l'article 7.

En l'absence de schéma vaccinal complet, le débarquement est possible uniquement sous réserve d'obtention d'un résultat négatif de moins de quarante-huit heures à un test de dépistage de la covid-19 par la technique de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) réalisé à bord du navire à la charge financière du demandeur.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 7 février 2022*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 961 CM du 8 juillet 2020*

Article abrogé

Art. 10-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 961 CM du 8 juillet 2020*

Article abrogé

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 30 CM du 19 janvier 2022*

Est puni d'une contravention de cinquième classe, le fait pour toute personne visée à l'article 1er de ne pas respecter les obligations prescrites aux articles 1-1, 3, 3-1, 4, 4-1, 4-2, 5, 7, 7-1 à 8.

Art. 11-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1176 CM du 4 août 2020*

Les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Art. 12

L'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 est abrogé.

Art. 13

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Annexe 2 - Demande d'exonération de quarantaine d'un équipage et des passagers d'un navire *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 22 avril 2021***Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020](#), JOPF n° 59 NS du 14/05/2020 à la page 3739
- [Arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020](#), JOPF n° 62 NS du 18/05/2020 à la page 3766
- [Arrêté n° 626 CM du 28 mai 2020](#), JOPF n° 43 NC du 29/05/2020 à la page 7085
- [Arrêté n° 832 CM du 24 juin 2020](#), JOPF n° 74 NS du 25/06/2020 à la page 4698
- [Arrêté n° 936 CM du 3 juillet 2020](#), JOPF n° 78 NS du 06/07/2020 à la page 4732
- [Arrêté n° 961 CM du 8 juillet 2020](#), JOPF n° 79 NS du 09/07/2020 à la page 4747
- [Arrêté n° 1176 CM du 4 août 2020](#), JOPF n° 89 NS du 04/08/2020 à la page 6461
- [Arrêté n° 1689 CM du 28 octobre 2020](#), JOPF n° 87 NC du 30/10/2020 à la page 15822
- [Arrêté n° 126 CM du 5 février 2021](#), JOPF n° 13 NS du 05/02/2021 à la page 1370
- [Arrêté n° 126 CM du 5 février 2021](#), JOPF n° 13 NS du 05/02/2021 à la page 1370
- [Arrêté n° 202 CM du 24 février 2021](#), JOPF n° 17 NC du 26/02/2021 à la page 4331
- [Arrêté n° 245 CM du 3 mars 2021](#), JOPF n° 26 NS du 03/03/2021 à la page 2158
- [Arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021](#), JOPF n° 32 NS du 26/03/2021 à la page 2622
- [Arrêté n° 657 CM du 22 avril 2021](#), JOPF n° 42 NS du 22/04/2021 à la page 3134
- [Arrêté n° 824 CM du 12 mai 2021](#), JOPF n° 41 N du 21/05/2021 à la page 10161
- [Arrêté n° 974 CM du 9 juin 2021](#), JOPF n° 56 NS du 09/06/2021 à la page 3846
- [Arrêté n° 1050 CM du 15 juin 2021](#), JOPF n° 49 N du 18/06/2021 à la page 12575
- [Arrêté n° 1205 CM du 30 juin 2021](#), JOPF n° 53 NC du 02/07/2021 à la page 14280
- [Arrêté n° 1335 CM du 21 juillet 2021](#), JOPF n° 66 NS du 22/07/2021 à la page 4591
- [Arrêté n° 1597 CM du 13 août 2021](#), JOPF n° 67 N du 20/08/2021 à la page 18923
- [Arrêté n° 1962 CM du 8 septembre 2021](#), JOPF n° 89 NS du 09/09/2021 à la page 5678
- [Arrêté n° 2189 CM du 29 septembre 2021](#), JOPF n° 79 NC du 01/10/2021 à la page 23598
- [Arrêté n° 2305 CM du 20 octobre 2021](#), JOPF n° 86 N du 26/10/2021 à la page 25211
- [Arrêté n° 2671 CM du 8 décembre 2021](#), JOPF n° 99 NC du 10/12/2021 à la page 29414
- [Arrêté n° 3090 CM du 27 décembre 2021](#), JOPF n° 143 NS du 28/12/2021 à la page 10234
- [Arrêté n° 3090 CM du 27 décembre 2021](#), JOPF n° 143 NS du 28/12/2021 à la page 10234

- [Arrêté n° 3102 CM du 29 décembre 2021](#), JOPF n° 144 NS du 30/12/2021 à la page 10245
- [Arrêté n° 30 CM du 19 janvier 2022](#), JOPF n° 5 NS du 20/01/2022 à la page 273
- [Arrêté n° 119 CM du 7 février 2022](#), JOPF n° 13 NS du 08/02/2022 à la page 947

Annexe 2 - Demande d'exonération de quarantaine concernant l'ensemble de l'équipage et des passagers d'un navire arrivant en stationnement ou au mouillage sur l'île de Tahiti, après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours.

Je soussigné(e),	<u>Nom</u> :		
	<u>Prénom</u> :		
	<u>Date de naissance</u> :		
	<u>Fonction</u> :		
	<u>Téléphone</u> :		
<u>Courriel</u> :			
Identité du navire :	<u>Nom</u> :		
	<u>Immatriculation</u> :		
	<u>N°MMSI</u> :		
Equipage composé de : <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les membres d'équipage)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance
Transportant les passagers : <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les passagers)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance

Sollicite une exonération de quarantaine tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, et apporte les éléments suivants :

- Nom du dernier port touché (joindre la clearance) :
- Date d'escale au dernier port touché :
- Nombre de personnes composant l'équipage :
- Nombre de passagers :
- Date estimée d'arrivée à Tahiti :
- Nom et coordonnées du lieu de stationnement ou mouillage prévu à Tahiti :
- J'atteste avoir effectué les obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté 525 CM susmentionné (Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française et produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international).
- Je m'engage à organiser et faire réaliser à l'arrivée à Tahiti, à ma charge et à bord, un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR chez tous les membres d'équipage et passagers.